Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau de la synthèse organisationnelle et financière (R1)
Personnes chargées du dossier : Romain Le Cozannet et David Béthoux

La ministre des affaires sociales et de la santé
à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des Agences régionales de santé (pour mise en œuvre)

INSTRUCTION N°DGOS/R1/2016/39 du 18 mars 2016 relative à l'application du coefficient prudentiel dans les établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

NOR :
Classement thématique : Etablissements de santé

Validée par le CNP le 18 mars 2016 - Visa CNP 2016 - 39

Catégorie : Directives adressées par la ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.
Résumé : Application du coefficient prudentiel fixé en application de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dans les établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6.
Mots-clés : établissements de santé – tarification à l'activité – ONDAM – coefficient prudentiel – agences régionales de santé.
Textes de référence : o Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ; o Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-9, L. 162-22-9-1, L. 162-22-10 et R .162-42-1-1 ; o Arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ; o Arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1.
Annexe : Tableau des valeurs de coefficients et des montants des prestations d'hospitalisation par région.
Diffusion : Les établissements sous tutelle doivent être destinataires de cette circulaire selon le dispositif existant au niveau régional.

La valeur du coefficient prudentiel a été fixée à 0,50% pour l'année 2016 et s'applique, à compter du 1er mars, aux tarifs des prestations d'hospitalisation des établissements de santé, en vue de gager une partie de l'objectif des dépenses hospitalières aux fins de concourir au respect de l'ONDAM.
Il convient de préciser que ce coefficient impacte uniquement les prestations d'hospitalisation, ce qui exclut de son champ d'application les honoraires, les tarifs des forfaits IVG ainsi que l'indemnité compensatrice tierce personne. De la même manière, ne sont pas impactés par le coefficient

prudentiel, les forfaits mentionnés aux articles L. 162-22-8 (forfaits « FAU », « CPO » et « FAG »), L. 162-22-8-1 (forfait « activités isolées »), L. 165-1-1 (forfait « innovation ») et la dotation mentionnée à l'article L.162-22-20 (dotation « IFAQ »).

Afin de permettre l'application de ce coefficient sur les tarifs des établissements privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale, les caisses d'assurance maladie devront être destinataires d'un document indiquant les éléments suivants :

- la valeur du coefficient prudentiel pour les séjours GHS et les éléments s'y rapportant (suppléments journaliers et au séjour, supplément « EXH », forfait « EXB » ou tarif « EXB ») et les séjours GHT, ou le cas échéant, du produit de la valeur de ce coefficient et du coefficient géographique ;

  Le coefficient prudentiel est inscrit dans la zone « coefficient MCO ou HAD » (4 décimales) de la facture B2, pour s'appliquer aux prestations d'hospitalisation GHS et GHT. Pour les régions bénéficiant d'un coefficient géographique, c'est le montant issu du produit du coefficient prudentiel et du coefficient géographique, qui est inscrit dans cette zone.

- le montant de tous les tarifs minorés du coefficient prudentiel pour les autres prestations d'hospitalisation (ATU, PO, FFM, SE, APE et D) et auxquels seront appliqués le cas échéant, le coefficient géographique.

Ce document, qui doit également être transmis, à titre d'information, aux établissements de santé, peut prendre la forme qui vous semble la plus appropriée. En effet, les éléments tarifaires (tarifs des prestations d'hospitalisation et coefficients géographiques) et le coefficient prudentiel étant fixés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale, ils sont directement opposables.

Vous trouverez en annexe un tableau indiquant les valeurs du coefficient à inscrire dans la zone « coefficient MCO ou HAD », en fonction de l'existence d'un coefficient géographique, ainsi que les montants des tarifs des prestations d'hospitalisation non impactés par la zone « coefficient MCO ou HAD ».

Nous vous invitons à nous tenir informés de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction.

Le directeur général de l'offre de soins
Jean Debeaupuis

Le secrétaire général des ministères des affaires sociales
Pierre Ricordeau

La Secrétaire générale adjointe

Annaïck LAURENT

Annexe

Tableau 1 : valeurs des coefficients MCO s'appliquant aux séjours GHS ou GHT en fonction du coefficient géographique

Valeur du coefficient à inscrire dans la zone "coefficient MCO ou HAD"				
Régions sans coefficient géographique	Régions avec coefficient géographique à 7%	Régions avec coefficient géographique à 8%	Régions avec coefficient géographique à 26%	Régions avec coefficient géographique à 31%
0,9950	1,0647	1,0746	1,2537	1,3035

Tableau 2 : montant des tarifs des prestations d'hospitalisation hors séjours GHS ou GHT en fonction de l'application du coefficient prudentiel majoré le cas échéant par le coefficient géographique

	Tarifs des prestations hors GHS et GHT					
	Tarifs prestations publiés (hors coefficient prudentiel)	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions sans coefficient géographique	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions ayant un coefficient géographique à 7%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions ayant un coefficient géographique à 8%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions ayant un coefficient géographique à 26%	Tarifs prestations avec coefficient prudentiel pour les régions ayant un coefficient géographique à 31%
ATU	24,59	24,47	26,18	26,42	30,83	32,05
FFM	18,54	18,45	19,74	19,92	23,24	24,17
SE						
SE1	73,71	73,34	78,48	79,21	92,41	96,08
SE2	58,96	58,67	62,77	63,36	73,92	76,85
SE3	39,30	39,10	41,84	42,23	49,27	51,23
SE4	19,65	19,55	20,92	21,12	24,64	25,61

APE	12,26	12,20	13,05	13,17	15,37	15,98
D						
D11		256,76	274,73	277,30	323,52	336,36
D12		228,73	244,74	247,03	288,20	299,64
D13		234,05	250,44	252,78	294,91	306,61
D14		207,48	222,00	224,08	261,42	271,80
D15		680,57	728,21	735,02	857,52	891,55
D16		529,70	566,78	572,07	667,42	693,90
D20		365,98	391,60	395,26	461,14	479,43
D21		341,06	364,93	368,34	429,73	446,78
D22		260,99	279,26	281,87	328,85	341,89
D23		204,90	219,24	221,29	258,17	268,42
D24		361,12	386,39	390,00	455,01	473,06
PO						
PO 1	5 488,44	5 461,00	5 843,27	5 897,88	6 880,86	7 153,91
PO 2	8 337,32	8 295,63	8 876,33	8 959,28	10 452,50	10 867,28
PO 3	6 600,88	6 567,88	7 027,63	7 093,31	8 275,52	8 603,92
PO 4	7 683,84	7 645,42	8 180,60	8 257,05	9 633,23	10 015,50
PO 5		391,11	418,49	422,40	492,80	512,36
PO 6		391,11	418,49	422,40	492,80	512,36
PO 7		498,67	533,58	538,57	628,33	653,26
PO 8		469,35	502,21	506,90	591,38	614,85
PO 9		586,67	627,74	633,61	739,21	768,54
PO A		780,82	835,47	843,28	983,83	1 022,87